



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-025

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé**

R75-2017-02-22-002 - Arrêté du 22 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico Educatif "Le Nid Marin" sis à Hendaye (64700) 7 rue Henri Dunant (4 pages) Page 3

R75-2017-02-22-003 - Arrêté du 22 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Le Nid Marin" sise à Hendaye , 7 rue Henri Dunant (4 pages) Page 8

## **Conseil National des Activités Privées de Sécurité**

R75-2017-01-30-008 - Délibération n° DD/CIAC/SO/n°13/2017-01-23 portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de la société MOURAUD REMI (6 pages) Page 13

R75-2017-01-30-007 - Délibération n° DD/CIAC/SO/n°14/2017-01-23 portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. Rémi MOURAUD, pris ès-qualités de dirigeant de la société MOURAUD REMI (6 pages) Page 20

## **DIRECCTE Nouvelle Aquitaine**

R75-2017-02-21-001 - Arrêté portant création de la commission régionale des qualifications pour le titre de Maître-Artisan (2 pages) Page 27

## **SGAR ALPC**

R75-2017-02-07-002 - Arrêté actant l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au groupement européen de coopération territoriale dénommé "Eurorégion Aquitaine Euskadi" (24 pages) Page 30

# Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-22-002

## Arrêté du 22 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico Educatif "Le Nid Marin" sis à Hendaye (64700) 7 rue Henri Dunant

*Arrêté du 22 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico Educatif  
"Le Nid Marin" sis à Hendaye (64700) 7 rue Henri Dunant*

ARRETE du 22 FEV. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de  
l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid  
Marin » sis à Hendaye, 7 rue Henri Dunant

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2002 du Préfet de la région Aquitaine autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » à Hendaye et l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Nid Marin » ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » réceptionné le 9 février 2015 par les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** le courrier du 2 décembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » en date du 2 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant cession des autorisations de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Nid Marin » et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » situés à Hendaye, détenues par la Croix Rouge Française à Paris, au profit de l'Association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI) située à Ramonville-Saint-Agne (31520) ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » déposé par l'ASEI en date du 26 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** qu'en l'occurrence, au regard du rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin », il a été enjoint à l'Association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » dite A.S.E.I. de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'A.S.E.I. a mis en œuvre des démarches en vue de répondre aux observations figurant dans cette injonction, dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans la demande de renouvellement précitée sont de nature à répondre de façon satisfaisante à ces observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR** proposition de la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin », gérée par l'Association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » dite A.S.E.I. et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :**

**ASEI Agir Soigner Eduquer Insérer**

**Parc Technologique du Canal – 4 avenue de L'Europe – BP 62243 – 31520 Ramonville-Saint-Agne**

N° FINESS : 31 078156 2

N° SIREN : 775 581 226

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : IME Le Nid Marin**

**Rue Henri Dunant – B.P. 111 - 64701 HENDAYE Cedex**

N° FINESS : 64 078 015 1

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif

Capacité : 25

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et Soins Spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	437	Autistes	15
		13	Semi-internat			10

**ARTICLE 2** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

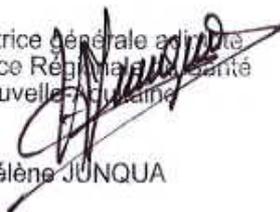
**ARTICLE 4** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 22 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

# Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-22-003

Arrêté du 22 février 2017 actant du renouvellement  
d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

"Le Nid Marin" sise à Hendaye , 7 rue Henri Dunant

*Arrêté du 22 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil  
Spécialisée (MAS) "Le Nid Marin" sise à Hendaye , 7 rue Henri Dunant*

ARRETE du 12 2 FEV. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de la  
Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Le Nid  
Marin » sise à Hendaye, 7 rue Henri Dunant

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 1985 du Préfet de la région Aquitaine autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Nid Marin » à Hendaye ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2002 du Préfet de la région Aquitaine autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » à Hendaye et l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Nid Marin » ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Nid Marin » réceptionné le 9 février 2015 par les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** le courrier du 2 décembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » en date du 2 décembre 2015

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant cession des autorisations de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Nid Marin » et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » situés à Hendaye, détenues par la Croix Rouge Française à Paris, au profit de l'Association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI) située à Ramonville-Saint-Agne (31520) ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Nid Marin » déposé par l'ASEI en date du 26 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** qu'en l'occurrence, au regard du rapport d'évaluation externe de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Nid Marin », il a été enjoint à l'Association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » dite A.S.E.I. de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'A.S.E.I. a mis en œuvre des démarches en vue de répondre aux observations figurant dans cette injonction, dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans la demande de renouvellement précitée sont de nature à répondre de façon satisfaisante à ces observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR** proposition de la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Nid Marin », gérée par l'Association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » dite A.S.E.I. et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :**

**ASEI Agir Soigner Eduquer Insérer**

**Parc Technologique du Canal – 4 avenue de L'Europe – BP 62243 – 31520 Ramonville-Saint-Agne**

N° FINESS : 31 078156 2

N° SIREN : 775 581 226

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : MAS Le Nid Marin**

**Rue Henri Dunant – B.P. 111 - 64701 HENDAYE Cedex**

N° FINESS : 64 079 193 5

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

Capacité : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	420	Déficiences Motrices avec troubles associés	10
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	437	Autistes	35

**ARTICLE 2** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Page 3 sur 4

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

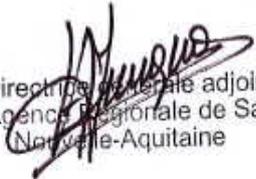
**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Le Nid Marin » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 22 FEV. 2017

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2017-01-30-008

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°13/2017-01-23 portant  
interruption temporaire d'exercer à l'encontre de la société  
MOURAUD REMI

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CIAC/SO/n°13/2017-01-23**

**Portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de la société  
MOURAUD REMI**

**Dossier n°D33-303 CNAPS/ Sté MOURAUD REMI/ M. Rémi MOURAUD**

**Date et lieu de l'audience : 23/01/2017, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET**

**Nom du Rapporteur : Mme Céline GIANVITI**

**Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL**

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABBERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 05 janvier 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE, le 04 avril 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué, le 05 avril 2016, un contrôle de la société MOURAUD REMI, personne morale revêtant la forme juridique d'une affaire personnelle commerçant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE (31), sous le numéro 401 178 447 00017 et située 3 Cote des Combes à JUILLAC (33890) ;

Considérant l'audition de M. Rémi MOURAUD, dirigeant de la société MOURAUD REMI, né le                    à                    ), dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie Territoriale de SAINTE-FOY-LA-GRANDE (33) :

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation de fonctionnement de la société : en l'espèce, les agents du CNAPS constatent que l'entreprise MOURAUD REMI ne détient pas d'autorisation d'exercer ;

- Défaut d'agrément de dirigeant : en l'espèce, lors du contrôle de l'entreprise MOURAUD REMI effectué le 05 avril 2016, les contrôleurs constatent que M. Rémi MOURAUD dirige une entreprise de sécurité privée sans être titulaire d'un agrément dirigeant ;
- Défaut de carte professionnelle valide : en l'espèce, lors du contrôle le 05 avril 2016, lors du contrôle de l'entreprise M. Rémi MOURAUD reconnaît en audition exercer sur le terrain une activité de sécurité privée sans carte professionnelle ;

Considérant la décision n°4257-DIRCNAAPS-2016-05, en date du 04 mai 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société MOURAUD REMI ;

Considérant les convocations en date du 30 décembre 2016, adressée à la société MOURAUD REMI et à son dirigeant, M. Rémi MOURAUD, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 125 930 7244 9 et n°1A 125 930 7245 6, distribués le 04 janvier 2017 ;

Considérant que la société MOURAUD REMI, prise en la personne de son dirigeant, M. Rémi MOURAUD, a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société MOURAUD REMI a transmis des observations écrites en défense ;

Considérant que la société MOURAUD REMI n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 23 janvier 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABBERA-SARTOULET, Rapporteur, dont la lecture est faite par Mme Céline GIANVITI, Rapporteur ;
- Les observations écrites en défense de M. Rémi MOURAUD, transmises par courriel en date du 09 janvier 2017 au Secrétaire Permanent, qui en fait la lecture aux membres de la commission ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'une société de sécurité privée est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et*

*l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;*

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société MOURAUD REMI, effectué le 05 avril 2016 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que ladite société exerce une activité de sécurité privée bien qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement est reconnu par M. Rémi MOURAUD, dirigeant de la société, au cours de son audition administrative en date du 05 avril 2016 ; que l'intéressé, dans son courrier d'observation en défense en date du 09 janvier 2017, adressée à la commission, concède ne pas avoir « fait ce qu'il fallait » et n'être « pas excusable » ; qu'il sollicite l'indulgence de la commission « pour pouvoir exercer temporairement et dans l'attente » de l'envoi d'une demande d'autorisation au CNAPS ; qu'il justifie cette situation par « une année 2016 difficile avec un divorce (...) » et des difficultés financières ; que ces explications sont entendues par la commission mais ne saurait exempter la société de sa responsabilité et des faits relevés dans la mesure où aucune démarche de mise en conformité n'a été effectuée par la société MOURAUD REMI depuis la date de l'audition précitée, dont il faut considérer qu'elle a pourtant permis d'informer la société et son représentant sur la nécessité de procéder à une régularisation ; que par ailleurs M. Rémi MOURAUD avait conclu son audition en déclarant s'engager à se « mettre en conformité » ; qu'il convient de relever que malgré cet engagement la société MOURAUD REMI ne dispose pas, au jour de l'audience, de l'autorisation d'exercer lui permettant d'exercer une activité en conformité avec la réglementation en vigueur ; qu'il est constant que le manquement tiré du défaut d'autorisation d'exercice d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, il ya lieu de retenir ce manquement à l'encontre de la société VIDEO SUD SECURITE ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de la société MOURAUD REMI constituent un manquement aux dispositions légales en vigueur ; que ce manquements est établi et reconnu par la société ; qu'il revêt une particulière gravité puisque l'administration, ayant pour objectif de moraliser la profession ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa délibération QPC n°2015-463 du 9 avril 2015, *Kamel B. et autres*, n'a pu opérer un contrôle strict du demandeur de titre ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 janvier 2017 :

**DECIDE :**

Une interruption temporaire d'une durée de trente-six mois est adressée à l'encontre de la société MOURAUD REMI, personne morale revêtant la forme juridique d'une affaire personnelle commerçant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE (31), sous le numéro 401 178 447 00017 et située 3 Cote des Combes à JUILLAC (33890) ;

Délibéré lors de la séance du 16 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Président de la Commission, en sa qualité de Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;*
- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à la société MOURAUD REMI par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 576 7392 8.

A Bordeaux, le 30 JAN. 2017

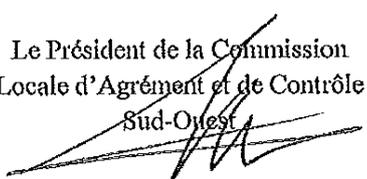
Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle  
Sud-Ouest

  
Cyrille MAILLET

# Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2017-01-30-007

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°14/2017-01-23 portant  
interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. Rémi  
MOURAUD, pris ès-qualités de dirigeant de la société  
MOURAUD REMI

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CIAC/SO/n°14/2017-01-23**

**Portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. Rémi  
MOURAUD, pris ès-qualités de dirigeant de la société MOURAUD  
REMI**

**Dossier n°D33-303 CNAPS/ Sté MOURAUD REMI/ M. Rémi MOURAUD**

**Date et lieu de l'audience : 23/01/2017, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET**

**Nom du Rapporteur : Mme Céline GIANVITI**

**Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrha PRESTEL**

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 05 janvier 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE, le 04 avril 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué, le 05 avril 2016, un contrôle de la société MOURAUD REMI, personne morale revêtant la forme juridique d'une affaire personnelle commerçant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE (31), sous le numéro 401 178 447 00017 et située 3 Cote des Combes à JULLAC (33890) ;

Considérant l'audition de M. Rémi MOURAUD, dirigeant de la société MOURAUD REMI, né le / à /), dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie Territoriale de SAINTE-FOY-LA-GRANDE (33) ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation de fonctionnement de la société : en l'espèce, les agents du CNAPS constatent que l'entreprise MOURAUD REMI ne détient pas d'autorisation d'exercer ;

- Défaut d'agrément de dirigeant : en l'espèce, lors du contrôle de l'entreprise MOURAUD REMI effectué le 05 avril 2016, les contrôleurs constatent que M. Rémi MOURAUD dirige une entreprise de sécurité privée sans être titulaire d'un agrément dirigeant ;
- Défaut de carte professionnelle valide : en l'espèce, lors du contrôle le 05 avril 2016, lors du contrôle de l'entreprise M. Rémi MOURAUD reconnaît en audition exercer sur le terrain une activité de sécurité privée sans carte professionnelle ;

Considérant la décision n°4257-DIRCENAPS-2016-05, en date du 04 mai 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société MOURAUD REMI ;

Considérant les convocations en date du 30 décembre 2016, adressée à la société MOURAUD REMI et à son dirigeant, M. Rémi MOURAUD, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 125 930 7244 9 et n°1A 125 930 7245 6, distribués le 04 janvier 2017 ;

Considérant que la société MOURAUD REMI, prise en la personne de son dirigeant, M. Rémi MOURAUD, a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société MOURAUD REMI a transmis des observations écrites en défense ;

Considérant que la société MOURAUD REMI n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 23 janvier 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur, dont la lecture est faite par Mme Céline GIANVITI, Rapporteur ;
- Les observations écrites en défense de M. Rémi MOURAUD, transmises par courriel en date du 09 janvier 2017 au Secrétaire Permanent, qui en fait la lecture aux membres de la commission ;

1. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies en Conseil d'Etat* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En*

*outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;*

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société MOURAUD REMI, effectué le 05 avril 2016 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que M. Rémi MOURAUD, pris ès-qualités de dirigeant de la société, n'est pas titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement est confirmé par M. Rémi MOURAUD, dirigeant de la société, qui confirme, au cours de son audition administrative en date du 05 avril 2016, ne pas détenir ledit titre ; que l'intéressé, dans son courrier d'observation en défense en date du 09 janvier 2017, adressée à la commission, concède ne pas avoir « fait ne qu'il fallait » et n'être « pas excusable » ; qu'il sollicite l'indulgence de la commission « pour pouvoir exercer temporairement et dans l'attente » de l'envoi d'une demande d'autorisation au CNAPS ; qu'il justifie cette situation par « une année 2016 difficile avec un divorce (...) » et des difficultés financières ; que ces explications sont entendues par la commission mais ne saurait exempter M. MOURAUD de sa responsabilité et des faits relevés dans la mesure où aucune démarche de mise en conformité n'a été effectuée depuis la date de audition, dont il faut considérer qu'elle a pourtant permis d'informer M. MOURAUD sur la nécessité de procéder à une régularisation de sa situation ; que par ailleurs l'intéressé avait conclu son audition en déclarant s'engager à se « mettre en conformité » ; qu'il convient de relever que malgré cet engagement, M. Rémi MOURAUD n'est pas détenteur, le jour de l'audience, d'un agrément dirigeant lui permettant d'exercer une activité en conformité avec la réglementation en vigueur ; qu'il est constant que le manquement tiré du défaut d'agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, il ya lieu de retenir ce manquement à l'encontre M. Rémi MOURAUD ;

2. Considérant que le défaut de carte professionnelle valide est un fait prévu par l'article L612-7° du Code de la sécurité intérieure qui dispose qu'il convient de « (...) Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 (...) » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-4 de ce même Code ;

Considérant qu'en l'espèce, le 05 avril 2016, lors du contrôle de la société MOURAUD REMI, effectué le 05 avril 2016, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) relèvent que M. Rémi MOURAUD n'est pas titulaire d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer des missions de sécurité sur le terrain ; qu'il confirme ce point lors de son audition et déclare prendre note de l'obligation de détenir ce titre pour être en conformité avec la réglementation en vigueur ; que les faits sont avérés et ne sont pas

contestés ; qu'il convient ainsi de retenir ce manquement à l'encontre de M. Rémi MOURAUD, pris ès-qualités de dirigeant de la société MOURAUD REMI ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre M. Rémi MOURAUD, pris ès-qualités de dirigeant de la société MOURAUD REMI constituent des manquements aux dispositions légales en vigueur ; que ces manquements sont établis et ne sont pas contestés par M. MOURAUD ; qu'ils revêtent une particulière gravité puisque l'administration, ayant pour objectif de moraliser la profession ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa délibération QPC n°2015-463 du 9 avril 2015, *Kamel B. et autres*, n'a pu opérer un contrôle strict du demandeur de titre ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 janvier 2017 :

#### **DECIDE :**

Une interruption temporaire d'une durée de trente-six mois est adressée à l'encontre de M. Rémi MOURAUD, dirigeant de la société MOURAUD REMI, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Délibéré lors de la séance du 16 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Président de la Commission, en sa qualité de Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;*
- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

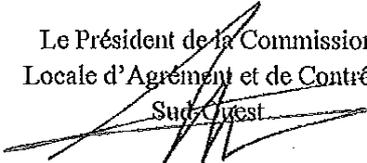
La présente délibération sera notifiée à la société MOURAUD REMI par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 576 7393 5.

A Bordeaux, le 26 " " 2017

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
  
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle  
Sud-Ouest  
  
Cyril MAILLET

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2017-02-21-001

Arrêté portant création de la commission régionale des  
qualifications pour le titre de Maître-Artisan

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **21 FEV. 2017**

**portant création de la commission régionale  
des qualifications pour le titre de Maître Artisan**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers et son article 4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2016-166 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la délibération de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 décembre 2016 prise lors de l'assemblée générale constitutive de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une commission régionale des qualifications est instituée dans la région Nouvelle-Aquitaine pour statuer sur les demandes relatives au titre de Maître Artisan.

La commission est présidée par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou son représentant.

**Article 2**

La commission régionale des qualifications est composée comme suit :

Un représentant de l'État : Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Un représentant du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine nommé en commission permanente.

Quatre artisans titulaires et quatre artisans suppléants nommés sur proposition de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de région :

Titulaire : Philippe GUERIN  
Suppléante : Catherine LEMASSON-LASSEGUE

Titulaire : Marcel DEMARTY  
Suppléant : Philippe RETOURS

Titulaire : Jean DULAMON  
Suppléant : Gérard GOMEZ

Titulaire : Benoit BELGY  
Suppléant : Paul TAILLEFER

### **Article 3**

La commission régionale des qualifications est renouvelée après chaque renouvellement quinquennal de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, en cours de mandat, il est désigné un remplaçant qui siège pour la durée du mandat restant à courir.

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont notifiées par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

### **Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 FEV. 2017

Le Préfet de région

  
Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2017-02-07-002

Arrêté actant l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au groupement européen de coopération territoriale dénommé "Eurorégion Aquitaine Euskadi"

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté actant l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au groupement européen de coopération territoriale dénommé « Eurorégion Aquitaine Euskadi »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le règlement n°1302-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement n°1082-2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ;

Vu l'article L1115-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Communauté Forale de Navarre, adoptée par accord du Gouvernement de Navarre le 21 octobre 2015, par laquelle elle sollicite l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au groupement européen de coopération territoriale « Eurorégion Aquitaine Euskadi » ;

Vu la délibération 2016-06 du 18 mars 2016 du groupement européen de coopération territoriale Eurorégion Aquitaine Euskadi approuvant les modifications nécessaires de la convention et des statuts du groupement en vue de l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Communauté Forale de Navarre adhère au groupement européen de coopération territoriale dénommé « Eurorégion Aquitaine Euskadi ».

**Article 2**

La convention et les statuts du groupement pour l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre sont publiés en annexe du présent arrêté.

**Article 3**

Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Ministre des affaires étrangères et du développement international et à M. le Ministre de l'intérieur.



Article 4

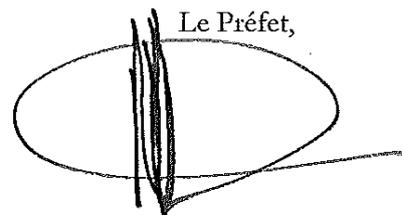
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 5

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 FEV 2017

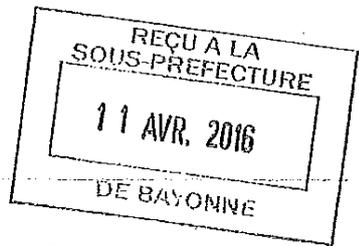
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending from the bottom right.

Pierre DARTOUT

1021 405 1 0

Akt  
Ment:



AKITANIA-EUSKADI EUROESKUALDEA  
EURORREGIÓN AQUITANIA EUSKADI  
EURORÉGION AQUITAINE EUSKADI

R É G I O N  
AQUITAINE  
LIMOUSIN  
POITOU-CHARENTES

**Assemblée du 18 mars 2016 - Séance spéciale**

**Délibération 2016-06 : Approbation des modifications nécessaires de la Convention et des Statuts du GECT en vue de l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre**

*VU le Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale, modifié par le Règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L1115-4-2 et L5721-1 et suivants,*

*VU le Real Decreto 23/2015, de 23 de enero par lequel sont adoptées les mesures nécessaires pour l'application effective du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le Règlement (UE) n.º 1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type,*

*VU la loi du 7 août 2015 portant une Nouvelle Organisation Territoriale de la République,*

*VU les articles 7 et 10 de la Convention et les articles 8 et 18 des Statuts signés lors de l'Assemblée constitutive du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurorégion Aquitaine-Euskadi », le 12 décembre 2011 à Vitoria-Gasteiz,*

*VU la décision de la Communauté Forale de Navarre, adoptée par accord du Gouvernement de Navarre le 21 octobre 2015, par laquelle elle sollicite l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au Groupement Européen de Coopération Territoriale " Eurorégion Aquitaine-Euskadi ",*

Considérant que la Communauté Forale de Navarre a exprimé, par décision du Conseil de Gouvernement, sa volonté de rejoindre le GECT Eurorégion Aquitaine-Euskadi ;

Considérant que depuis 1992, la Communauté Autonome d'Euskadi, la Région Aquitaine et la Communauté Forale de Navarre ont développé historiquement une coopération transfrontalière active qui s'est traduite par la mise en place et le financement de projets communs ;

Considérant qu'il a été créé entre les trois régions un cadre de coopération pour le développement des relations institutionnelles, dans le domaine de leurs compétences, pour atteindre des objectifs communs jusqu'en l'an 2000, date à laquelle le Gouvernement de Navarre a conclu une convention de coopération transfrontalière de caractère bilatéral avec la Région Aquitaine ;

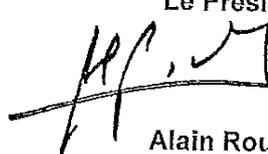
Considérant que la Communauté Forale de Navarre et les membres constitutifs du GECT appartiennent aux mêmes espaces de coopération territoriale et partagent, d'ores-et-déjà, de nombreuses approches et stratégies communes et que cette demande d'adhésion renforce la cohérence territoriale et stratégique du GECT ;

Le Président propose à l'Assemblée, convoquée spécialement à cet effet, d'approuver, à la majorité des 3/5èmes des membres présents :

- la convention d'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au Groupement Européen de Coopération Territoriale "Eurorégion Aquitaine Limousin Poitou-Charentes/Euskadi/Navarre", ci-annexée
- les statuts du GECT Eurorégion "Aquitaine-Euskadi-Navarre", ci-annexée.

Le décision est approuvée à l'unanimité.

Le Président,



Alain Rousset

**CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE FORALE DE NAVARRE AU GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE « EUROREGION AQUITAINE – EUSKADI »**

VU le Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale,

Vu le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le Règlement (CE) n°1082/2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

VU le Traité de Bayonne conclu le 10 mars 1995 entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L1115-4-2 et L5721-1 et suivants,

Vu le Real Decreto 23/2015, de 23 de enero par lequel sont adoptées les mesures nécessaires pour l'application effective du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le Règlement (UE) n.º 1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation du territoire de la république, notamment son article 133 (VIII),

VU les articles 7 et 10 de la Convention et les articles 8 et 18 des Statuts approuvés lors de l'Assemblée constitutive du Groupement Européen de Coopération Territoriale 'Eurorégion Aquitaine-Euskadi », le 12 décembre 2011 à Vitoria-Gasteiz,

VU la décision de la Communauté Forale de Navarre, adoptée par accord du Gouvernement de Navarre le 21 octobre 2015, par lequel il sollicite l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au Groupement Européen de Coopération Territoriale 'Eurorégion Aquitaine-Euskadi »,

VU la délibération 2016/06 de l'Assemblée du Groupement Européen de Coopération Territoriale 'Eurorégion Aquitaine-Euskadi », du 18 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au dit GECT,

VU la délibération n° .....SP du 4 avril 2016 du Conseil régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU la décision de la Communauté Autonome d'Euskadi, adoptée par accord du Conseil de Gouvernement, en sa session du 22 mars 2016.

VU la décision de la Communauté Forale de Navarre, adoptée par accord du Conseil de Gouvernement du 23 mars 2016.

## REUNIS

Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Monsieur Iñigo URKULLU RENTERIA, Lehendakari d'Euskadi et

Madame Uxue BARKOS, Présidente de la Communauté Forale de Navarre

se reconnaissant mutuellement capacité pour s'engager au travers de cet accord

## DISPOSENT :

Depuis 1992, la Communauté Autonome d'Euskadi, la Région Aquitaine et la Communauté Forale de Navarre ont développé historiquement une coopération transfrontalière active qui s'est traduite par la mise en place et le financement de projets communs.

Il a été créé entre les trois régions un cadre de coopération pour le développement des relations institutionnelles, dans le domaine de leurs compétences, pour atteindre des objectifs communs jusqu'en l'an 2000, date à laquelle le Gouvernement de Navarre a conclu une convention de coopération transfrontalière de caractère bilatérale avec la Région Aquitaine.

Encouragée par la proximité culturelle et linguistique, sur une partie de ces territoires, par la convergence constante d'intérêts au sein de l'Union Européenne et dans les différents espaces géographiques, atlantique et pyrénéen notamment, la coopération Euskadi-

Aquitaine et Navarre-Aquitaine a contribué au rassemblement des populations et à la construction de l'identité de ce nouvel ensemble régional.

Récemment, par Accord du Gouvernement de Navarre, adopté le 21 octobre 2015, la Communauté Forale de Navarre a manifesté sa volonté de faire partie de cette Eurorégion.

En conséquence de ce qui a été exposé, les parties estiment convenable de formaliser l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au Groupement Européen de Coopération Territoriale "Eurorégion Aquitaine-Euskadi" et d'adapter les Statuts qui figurent en annexe de la présente Convention.

Les modifications liées à cette adhésion concerneront les articles 1er, 5, 7 et 8 de la Convention et les articles 1, 2, 6, 8, 9, 18 y 23 des Statuts qui régissent "l'Eurorégion Aquitaine-Euskadi".

De même, en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes se sont regroupées, formant ainsi une région unique. Cette nouvelle région s'est substituée de plein droit à l'ancienne Région Aquitaine dans tous ses droits et obligations, y compris quant à sa participation à l'Eurorégion. S'il n'est pas juridiquement obligatoire d'actualiser les références qui, dans la Convention constitutive et dans les Statuts, sont faites à la Région Aquitaine, les membres de l'Eurorégion considèrent approprié d'y procéder, en maintenant uniquement la dénomination de l'Eurorégion. En conséquence, sont modifiés les articles 2 et 7 de la Convention constitutive et les articles 1, 3, 9 et 10 des Statuts, approuvés lors de l'Assemblée du 12 décembre 2011.

De plus, considérant que le Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) a été modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, il convient d'actualiser les références faites dans les articles 8 et 10 de la Convention constitutive et les articles 1 et 21 des Statuts.

#### CONFORMENT AUX CLAUSES SUIVANTES

**Article 1<sup>er</sup>** – La présente Convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurorégion Aquitaine-Euskadi » ci-après constitué par la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la Communauté Autonome Basque et la Communauté Forale de Navarre ;
- d'actualiser les alinéas de la Convention constitutive et des Statuts en ce qui concerne le nouveau nom de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- et de prendre en compte la modification du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

**Article 2** – L'article 1<sup>er</sup> de la Convention du GECT entre la Communauté Autonome d'Euskadi et la Région Aquitaine pour la constitution du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurorégion Aquitaine-Euskadi » (ci-après Convention constitutive) est modifié par le texte suivant :

*Article 1 : Dénomination*

*Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) se dénomme : « Eurorégion Aquitaine / Euskadi / Navarre »*

**Article 3** – L'article 2 de la Convention constitutive est modifié de la manière suivante :

*« Article 2 – Lieu du siège*

*Le siège est fixé à Hendaye, Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (France). Il pourra être déplacé dans un autre lieu de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sur décision prise à l'unanimité des membres du GECT et modification subséquente de la convention et des statuts.*

**Article 4** : l'alinéa b du point 2 de l'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

*b) l'établissement et le développement de la coopération transnationale, au moyen du financement de réseaux et d'actions propices au développement territorial intégré dans les domaines qui suivent :*

- l'innovation,*
- l'environnement,*
- l'accessibilité,*
- le développement urbain durable,*

*Telles que :*

- l'amélioration des communications entre les membres de l'Eurorégion, en favorisant particulièrement l'accessibilité : les modes de transport des personnes et des marchandises respectueux de l'environnement ;*

- *la complémentarité et la valorisation des activités de recherche et d'innovation, afin qu'émerge sur l'ensemble de ce territoire une nouvelle dynamique technologique, économique et sociale, accompagnée par une nouvelle gouvernance ;*
- *la mise en œuvre de projets qui permettent de promouvoir le développement durable des territoires, notamment en matière d'énergies renouvelables et de valorisation de la forêt ;*
- *la mise en commun de méthodes et de moyens en matière d'éducation et de formation pour garantir l'épanouissement des citoyens ;*
- *l'appréhension commune des questions liées à l'agriculture, à l'alimentation et à la santé en privilégiant des actions dans le domaine de la qualité, de l'origine, de la traçabilité et en développant des pratiques agricoles durables qui valorisent les territoires*
- *le renforcement de la dynamique culturelle et artistique, notamment la promotion de la langue et de la culture basques, par une dimension nouvelle à donner aux manifestations de cette créativité ;*
- *la valorisation conjointe des ressources touristiques, dans la perspective d'un développement maîtrisé, respectueux des identités géographiques et culturelles ;*

**Article 5 : L'article 7 de la Convention est modifié comme suit :**

**Article 7 – Membres du GECT**

*Sont membres du GECT :*

- *La Communauté Autonome d'Euskadi*
- *La Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes*
- *La Communauté Forale de Navarre*

*Les statuts prévoient les modalités et procédures d'adhésion de nouveaux membres.*

**Article 6 : est substitué à l'article 8 de la Convention constitutive le texte suivant :**

**Article 8– Droit applicable à la convention et à son interprétation**

*Cette convention est conclue conformément aux dispositions du règlement communautaire n°1082/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement Européen et du Conseil relative au Groupement Européen de Coopération territoriale (GECT) et du Règlement (UE) n°1082/2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.*

*Le droit applicable à la présente convention ainsi qu'à son interprétation et à son application, dans le respect du droit de l'Union européenne, est le droit français.*

*En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties intéressées s'engagent à faciliter son règlement à l'amiable, en recourant, le cas échéant, à l'arbitrage d'une commission composée de cinq personnalités extérieures au GECT. La Communauté Autonome d'Euskadi, la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et la Communauté Forale de Navarre s'efforceront de désigner chacune une personnalité impartiale. Les quatrième et cinquième personnes seront élues par les trois autres de façon conjointe. \**

*A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention et des statuts relèvent de la compétence des juridictions françaises, sans préjudice des dispositions de l'article 15 du règlement communautaire n°1082/2006 du 5 juillet 2006 et dans sa rédaction fixée par le Règlement (UE) n°1082/2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.*

**Article 7 : Il est substitué à l'article 10 de la Convention constitutive, le texte suivant :**

*« Toute modification de la présente convention, décidée selon les modalités définies à l'article 18 des statuts, ne sera effective qu'après avoir été approuvée à l'unanimité des membres du GECT et réalisée conformément aux modalités fixées dans règlement communautaire n°1082/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement Européen et du Conseil relative au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) dans rédaction fixée par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013..*

**Article 8 – Entrée en vigueur**

*Le présente Convention entrera en vigueur à la date de la signature.*

## Article 9 - Statuts

En annexe de la présente Convention figurent les Statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurorégion Aquitaine-Euskadi-Navarre », adaptés aux modifications consécutives à l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au GECT, à l'actualisation de ses alinéas correspondant à la référence du nouveau nom de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et à la modification du règlement de l'UE sur les GECT.

Fait à Vitoria-Gasteiz, le 18 mars 2016, en trois exemplaires, en euskara, en castillan et en français ; les trois textes ayant valeur juridique.

R É G I O N  
AQUITAINE  
LIMOUSIN  
POITOU-CHARENTES



Nafarroako Gobernua  
Gobierno de Navarra

## Statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurorégion Aquitaine – Euskadi - Navarre »

### Article 1 – Création et régime applicable

Il a été créé entre la Communauté Autonome d'Euskadi et la Région Aquitaine un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) de droit public.

Il est procédé :

- à l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre à ce GECT par la modification de la Convention constitutive et l'approbation des nouveaux Statuts,
- à l'actualisation des alinéas correspondants de la Convention constitutive et des Statuts rendue nécessaire par le regroupement des régions Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et par la modification du règlement de l'UE sur les GECT.

Ce GECT de droit public sera régi par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale et le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, par la convention constitutive modifiée, les présents Statuts et à titre subsidiaire par le droit français et pour ce qui concerne les activités qui lui sont confiées par les Statuts par le droit de la partie sur le territoire de laquelle elles sont menées.

### Article 2 – Dénomination

Le GECT est dénommé « Eurorégion Aquitaine - Euskadi – Navarre ».

### Article 3 - Lieu du siège

Le siège du GECT est fixé à Hendaye en Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, (France). Il pourra être déplacé dans un autre lieu de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sur décision prise à l'unanimité des membres du GECT et modification subséquente de la convention et des statuts.

### Article 4 - Territoire

Le territoire d'action du GECT couvre celui sur lequel s'exercent les compétences de ses membres en vertu de leur droit interne.

### Article 5 - Objectif du GECT

L'objectif spécifique du GECT est de conduire les actions de coopération qui contribuent au développement économique, social et culturel de l'Eurorégion. Il a également pour objectif de représenter l'Eurorégion, tant dans les instances locales, régionales et nationales qu'européennes et internationales.

Le GECT doit faciliter et promouvoir, entre ses membres et en leur faveur, la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale, ci-après dénommée "coopération territoriale". Ceci dans le but exclusif de renforcer leur cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne et dans le respect des organisations territoriales nationales

Le GECT assure la représentation au sujet de l'objet du GECT, auprès des différentes institutions tierces (au niveau local, étatique, européen ou international).

### Article 6 Les missions du GECT

#### 6-1 Cadre

Les missions, déterminées par ses membres, doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit interne.

Dans ce cadre, le GECT peut mener toute action nécessaire dans le respect de cet objectif et de ses missions.

Les missions du GECT portent principalement sur la mise en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par l'Union Européenne, notamment, au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et/ou du Fonds de cohésion.

Il peut réaliser d'autres actions de coopération territoriale ayant pour but spécifique de renforcer la cohésion économique et sociale et ce, avec ou sans contribution financière communautaire.

## 6-2- Missions et domaines d'action

Les missions sont les suivantes et s'exercent dans les domaines d'action suivants :

a) le développement d'activités économiques, sociales et environnementales transfrontalières au moyen de stratégies conjointes en faveur du développement territorial durable ;

b) l'établissement et le développement de la coopération transnationale, au moyen du financement de réseaux et d'actions propices au développement territorial intégré dans les domaines qui suivent :

- l'innovation,
- l'environnement,
- l'accessibilité,
- le développement urbain durable,

Telles que :

- l'amélioration des communications entre les membres de l'Eurorégion, en favorisant particulièrement l'accessibilité : les modes de transport des personnes et des marchandises respectueux de l'environnement ;
- la complémentarité et la valorisation des activités de recherche et d'innovation, afin qu'émerge sur l'ensemble de ce territoire une nouvelle dynamique technologique, économique et sociale, accompagnée par une nouvelle gouvernance ;
- la mise en œuvre de projets qui permettent de promouvoir le développement durable des territoires, notamment en matière d'énergies renouvelables et de valorisation de la forêt ;
- la mise en commun de méthodes et de moyens en matière d'éducation et de formation pour garantir l'épanouissement des citoyens ;
- l'appréhension commune des questions liées à l'agriculture, à l'alimentation et à la santé en privilégiant des actions dans le domaine de la qualité, de l'origine, de la traçabilité et en développant des pratiques agricoles durables qui valorisent les territoires
- le renforcement de la dynamique culturelle et artistique, notamment la promotion de la langue et de la culture basques, par une dimension nouvelle à donner aux manifestations de cette créativité ;
- la valorisation conjointe des ressources touristiques, dans la perspective d'un développement maîtrisé, respectueux des identités géographiques et culturelles ;

c) le renforcement de l'efficacité de la politique régionale par la promotion :

- de la coopération interrégionale axée sur l'innovation et l'économie de la connaissance ainsi que sur l'environnement et la prévention des risques ;

- des échanges d'expériences concernant l'identification, le transfert et la diffusion des meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne le développement urbain durable ;
- des actions liées aux études, à la collecte de données ainsi qu'à l'observation et à l'analyse des tendances de développement dans l'Union Européenne.

d) la gestion des ressources nécessaires à la réalisation des missions du GECT.

### 6-3 Moyens

Le GECT peut se doter des moyens qu'il estime nécessaires et, en particulier :

- d'études ou de prestations de service nécessaires, pour son compte ou pour le compte de ses membres en vue de la réalisation de ses objectifs.
- de ressources propres et de subventions de l'Union européenne et/ou des Etats dont les membres du GECT relèvent.

Les missions peuvent être déléguées conformément à ce qui est établi dans les Statuts.

La mission confiée au GECT par ses membres exclut l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public et de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.

### Article 7 - Durée et Dissolution

Le GECT est constitué pour une durée illimitée.

Toutefois, il pourra être dissous à l'unanimité des membres du GECT ou dans les conditions et les modalités fixées par les législations communautaire et française.

### Article 8 - Membres du GECT

Sont membres du GECT :

La Communauté Autonome d'Euskadi,  
La Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes  
La Communauté Forale de Navarre.

L'admission ou le retrait d'un membre du GECT fera l'objet d'une modification des statuts.

### Article 9 – Organes du GECT

Le GECT a pour organes :

Une Assemblée,  
Un Président,  
Un Bureau,  
Un Directeur.

#### 9 - 1 L'Assemblée

L'Assemblée, composée de dix-huit représentants titulaires issus paritairement de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de la Communauté Autonome d'Euskadi et de la Communauté Forale de Navarre, est l'organe délibérant du GECT. Chaque territoire désignera 6 membres titulaires et le cas échéant 6 suppléants. Elle est compétente de plein droit pour toutes les questions relatives au GECT. Toutefois, elle pourra décider de déléguer certaines de ses compétences à d'autres organes du GECT.

Elle se réunit au moins deux fois par an pour délibérer sur les orientations de politique générale, les projets et les programmes d'actions du GECT.

Le quorum est atteint quand 9 de ses membres en exercice seront réunis, dont au moins 3 représentants de chacune des régions constitutives du GECT.

L'Assemblée décide de la création des commissions de travail, dépourvues de pouvoir décisionnel, dans les domaines correspondant aux missions du GECT. Elles pourront associer à leurs travaux, en raison de leur objet, des personnalités extérieures au GECT.

L'Assemblée pourra, dans le cadre de la préparation et du suivi de ses décisions, solliciter l'avis des organes consultatifs constitués auprès de chaque région membre.

L'Assemblée recherche le consensus et, à défaut, adopte ses décisions à la majorité qualifiée des 3/5<sup>ème</sup> des présents et par le vote favorable des représentants des 3 membres de l'Eurorégion.

Elle délibère sur le rapport annuel du Président du GECT et du Comptable Public.

L'Assemblée fixe annuellement le montant de l'apport obligatoire de chaque membre du GECT et approuve, le cas échéant, le budget annuel du GECT pour l'année suivante.

Les membres de l'Assemblée pourront déléguer leur droit de vote à un autre membre sur tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour.

#### 9 - 2 Le Président

Le Président du GECT est désigné par l'Assemblée.

La Présidence est assurée successivement, tous les deux ans, par le président de chaque région membre du GECT. La première présidence sera assurée par la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

L'alternance à la Présidence s'organisera selon l'ordre suivant : Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, Communauté Forale de Navarre et Communauté Autonome d'Euskadi.

Le Président convoque et préside l'Assemblée. Il fixe son ordre du jour.

Il représente le GECT, agit au nom et pour le compte de celui-ci. Il exécute les décisions de l'Assemblée, il ordonne les dépenses et prescrit l'encaissement des recettes. Il peut déléguer sa signature au Directeur après autorisation de l'Assemblée.

Il peut ester en justice sur autorisation de l'Assemblée.

Il préside le Bureau. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau.

Il modère les débats des sessions, propose à l'approbation de l'Assemblée le budget annuel du GECT et élabore et présente le rapport annuel.

### 9 - 3 Le Bureau

L'Assemblée élit le Bureau en son sein. Il est composé de 6 représentants, issus à parité de chaque région membre, dont le Président du GECT.

Le Bureau désigne parmi ses membres celui qui sera chargé de coordonner ses activités. Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et avant chaque Assemblée.

Il propose l'ordre du jour de l'Assemblée et veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée. Le Bureau peut associer le Directeur à ses travaux.

Il pourra, le cas échéant, désigner, dans le respect des règles de la concurrence, un organisme d'audit externe indépendant en complément du contrôle précisé à l'article 12 des présents statuts.

### 9 – 4 Le Directeur

Le Directeur est nommé et démis par le Président du GECT sur proposition du Bureau.

Il assure l'administration générale et dirige l'activité du GECT dans le cadre des orientations et des missions décidées par l'Assemblée sous l'autorité du Président.

Il reçoit ses ordres du Président pour mettre en œuvre les délibérations de l'Assemblée. Il a un pouvoir de proposition et peut demander à être entendu par le Bureau.

Il dirige le personnel et en est responsable. Il peut proposer les profils de postes nécessaires mais n'en a pas la compétence exclusive, le Bureau ayant en ce domaine tout pouvoir.

Il peut être licencié dans les conditions du droit français s'il a été embauché de façon directe ou réintégré dans sa région d'origine s'il a été mis à disposition du GECT ou détaché.

#### Article 10 -- Budget et comptabilité

La comptabilité du GECT est tenue et sa gestion est réalisée conformément aux règles de la comptabilité publique française, celles du règlement financier communautaire et ses textes d'application.

Le comptable public du GECT est désigné par le Préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes après avis du Trésorier Payeur Général.

Un budget annuel est composé d'un volet de fonctionnement et, le cas échéant, d'un volet opérationnel. Il est adopté par l'Assemblée sur proposition du Président. S'agissant du premier budget, il devra être adopté dans un délai de trois mois suivant la publication ou l'enregistrement des présents statuts.

#### Article 11 – Ressources du GECT

Le budget est financé par :

- Les contributions obligatoires de ses membres, à parts égales, telles qu'elles sont arrêtées par l'Assemblée, pour le volet fonctionnement et pour le volet opérationnel. Chaque membre du GECT s'oblige à inscrire la dépense correspondante dans son propre budget annuel ordinaire.
- Les subventions publiques,
- Les dons et legs,
- Le produit des emprunts (le cas échéant),
- Toute autre ressource autorisée par les législations en vigueur.

#### Article 12 - Contrôle et gestion des fonds publics

Les membres du GECT s'efforceront de prendre toute mesure destinée à faciliter la mise en œuvre des décisions et des actions du GECT sur leurs territoires respectifs.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du groupement est réalisé conformément au droit français. La Chambre régionale des comptes participe au contrôle du groupement en tant qu'organisme d'audit externe indépendant.

Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités espagnoles des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent par ailleurs toute information sollicitée par ces dernières. Les autorités espagnoles pourront effectuer des contrôles sur les actions du GECT menées en Espagne quand la législation espagnole l'exigera.

Nonobstant les dispositions précitées, lorsque la mission du GECT couvre les actions cofinancées par l'Union européenne, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

#### Article 13 - Les procédures décisionnelles

Sauf précision contraire dans les présents statuts, le consensus est recherché.

#### Article 14 - La langue de travail

Les langues de travail du GECT sont : l'espagnol, le basque et le français.

Article 15 – Modalités de fonctionnement : gestion du personnel/les procédures de recrutement/nature des contrats.

Le personnel est soit mis à disposition ou détaché par les Régions membres, soit recruté spécifiquement par le GECT.

En plus du Directeur, une équipe technique est mise en place pour conduire les travaux décidés par le GECT.

#### 15 - 1 La gestion du personnel

La nature des contrats de travail du personnel, recruté directement par le GECT, relèvera de la législation française et notamment des Titres I et III du Statut Général de la Fonction Publique.

Le personnel n'acquiert pas de droit à intégrer l'une ou l'autre des collectivités, même en cas de licenciement lié à la dissolution ou à la liquidation du GECT.

Le personnel mis à disposition ou détaché relève de son statut initial pour tout ce qui est avancement, ancienneté, retraites, droits liés au grade et à la carrière.

#### 15 - 2 Les procédures de recrutement

Le Personnel est proposé et, le cas échéant, licencié par le Président sur proposition du Directeur et après approbation par le Bureau, après avoir entendu la personne intéressée si elle le souhaite. Les recrutements font l'objet d'un appel à candidatures avec publicité. La cessation de la mise à disposition est proposée par le Directeur mais décidée par le Président. La personne peut demander avant sa remise à disposition, d'être entendue par le

Bureau. Le Personnel détaché ou mis à disposition par une des collectivités relève pour son avancement de sa collectivité d'origine.

Les licenciements sont proposés par le Directeur et décidés par le Président.

#### Article 16 - Sur la responsabilité du GECT et de ses membres

Le GECT est seul responsable de ses dettes, des engagements contractés en son nom et des activités de ses organes.

Au cas où les ressources du GECT seraient insuffisantes pour faire face à des engagements ou des dettes de toute nature, y compris pour des biens acquis jusqu'à la date d'extinction du GECT, la répartition des dettes s'effectuera conformément à la règle fixée pour les contributions obligatoires.

En cas de dissolution du GECT, ses membres restent responsables des obligations découlant des activités réalisées.

#### Article 17 - Reconnaissance mutuelle

Les membres du GECT s'efforceront de prendre toute mesure destinée à faciliter la mise en œuvre des décisions et des actions du GECT sur leurs territoires respectifs.

Les membres du GECT conviennent que le contrôle financier sera exercé par les autorités françaises compétentes et qu'il sera fait application de la législation de l'Union européenne pour le contrôle de l'utilisation des fonds communautaires. Il sera, en tout état de cause, facilité par les Etats membres de l'Union européenne concernés.

#### Article 18 - Modification des statuts

Toute modification des statuts est proposée par le Président ou par l'Assemblée à la majorité des 3 cinquièmes des suffrages exprimés, recueillant toujours le vote favorable de représentants des 3 membres de l'Eurorégion. Elle doit être présentée par écrit et être motivée.

L'Assemblée doit être spécialement convoquée à cette fin par le Président. L'ordre du jour est accompagné du texte de la proposition de modification.

La décision fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée prise à la majorité des 3 cinquièmes des présents recueillant toujours le vote favorable de représentants des 3 membres de l'Eurorégion .

Les modifications substantielles des statuts devront être approuvées par les régions et par les Etats membres conformément à la procédure définie par la législation communautaire.

Cette procédure s'applique dans les mêmes termes aux modifications de la convention.

#### Article 19 – Liquidation

En application de la législation communautaire, la liquidation du GECT est soumise au droit français. Les conditions sont précisées notamment aux articles L. 5222-25-1 et 5211-26 du CGCT.

#### Article 20 – Insolvabilité et cessation de paiement

En application de la législation communautaire, l'insolvabilité, la cessation des paiements et toute autre procédure analogue du GECT sont soumises au droit français.

Sans préjudice de la responsabilité financière des États membres à l'égard d'un éventuel financement des fonds structurels et/ou de cohésion confiés au GECT en tant qu'organisme intermédiaire, la responsabilité financière des membres est engagée.

Dans la mesure où les ressources du GECT sont insuffisantes pour honorer ses engagements, le partage des dettes, de quelque nature qu'elles soient, se fera proportionnellement à la contribution financière de chacun des membres.

#### Article 21 – Compétence juridictionnelle

Pour tout règlement des différends susceptibles de survenir dans le cadre de l'activité du GECT, il sera fait application de l'article 15 du Règlement (CE) n°1082/2006 et du Règlement (CE) n°1082/2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

## Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau puis approuvé par l'Assemblée.

Ce règlement fixe les conditions de fonctionnement du GECT non prévues par les statuts.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celles de son adoption.

## Article 23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de la signature.

Les membres du GECT informeront les Etats membres concernés et le Comité des Régions de l'enregistrement et de la publication de la Convention et des Statuts.

Fait à Vitoria-Gasteiz, le  
18 mars 2016

en basque, castillan et français.